

Art. 57. — Lorsque les agents dûment habilités constatent l'une des infractions citées à l'article 56 ci-dessus, l'autorité concédante sur la base du procès-verbal établi à cet effet, met en demeure le concessionnaire de prendre, dans le délai qu'elle aura fixé, l'ensemble des mesures et actions à même de rendre l'exploitation ou les installations conformes aux prescriptions de l'acte de concession.

Art. 58. — A l'expiration du délai imparti à l'article 57 ci-dessus et lorsque le concessionnaire n'aura pas obtempéré, l'autorité concédante décide l'arrêt provisoire de l'exploitation jusqu'à exécution des conditions imposées et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur.

Art. 59. — Dans le cas où le concessionnaire, dont l'exploitation a fait l'objet d'un arrêt provisoire, n'a pas exécuté les prescriptions imposées dans un délai de douze (12) mois, l'autorité concédante prononce le retrait définitif de l'acte de concession.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 60. — En vue de la mise en conformité aux dispositions du présent décret les concessionnaires titulaires peuvent continuer leurs activités, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 61. — Les dispositions du décret exécutif n° 94-41 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, susvisé, sont abrogées.

Art. 62. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE I

République algérienne démocratique et populaire

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du portant attribution de concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret présidentiel n°..... correspondant au portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales.

Arrête :

Article 1er. — Il est attribué, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007, susvisé, à (nom de la personne physique, raison sociale) la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales située à commune de wilaya telle que figurée sur l'extrait de la carte de à l'échelle dont copie est jointe au présent arrêté.

Art. 2. — La concession est octroyée pour une durée de vingt (20) ans, renouvelable.

Art. 3. — La concession a pour objet l'utilisation et l'exploitation des eaux thermales à des fins thérapeutiques dans le cadre d'un établissement fonctionnant suivant les règles techniques et scientifiques applicables en la matière.

Art. 4. — La remise du périmètre concédé est constatée par un procès-verbal, signé contradictoirement par l'administration concédante et le concessionnaire, auquel est joint un inventaire des biens meubles et immeubles.

Art. 5. — Les travaux de captage et de distribution des eaux thermales doivent être entrepris par le concessionnaire dans un délai de trois (3) mois au plus tard après la date de l'octroi de la concession.

Art. 6. — La concession est octroyée à titre précaire et révocable moyennant le paiement d'une redevance fixée par la loi de finances.

La redevance est versée à la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente.

Art. 7. — Le concessionnaire est tenu au strict respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur et des prescriptions du cahier des charges.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le correspondant au

Le ministre du tourisme

ANNEXE II

Cahier des charges-type relatif aux droits et obligations liés à la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les droits et les obligations du concessionnaire conformément aux dispositions du décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales.

Art. 2. — La concession est consentie pour une durée de vingt (20) ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre avant l'expiration du délai contractuel.

Art. 3. — La concession porte sur la totalité ou partie des opérations décrites ci-après :